

Jeudi 27 Septembre

Année 1827. — N^o. 228.

On s'abonne au bureau de la rédaction, place du Spectacle, et chez MM. les directeurs des postes du royaume.

On reçoit les annonces au bureau de la rédaction et chez M. LATOUR, imprimeur libraire.



Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 72 1/2 cts. P. B. par trimestre. pour Liège, et de 5 flor 67 cts. P. B. franco, pour les autres villes du royaume.

Mathieu Laensbergk.

GAZETTE DE LIEGE.

AFFAIRES DE LA GRÈCE.

Londres, le 21 septembre. — Il est arrivé aujourd'hui, à une heure très-avancée, deux courriers extraordinaires de Constantinople ; ils avaient été devancés par un courrier du gouvernement.

Les négociations avec la Porte sont définitivement rompues. Le 30 août, les ambassadeurs d'Angleterre, de France et de Russie, ont envoyé leurs drogman Desgranges, F. Pisani et Franchini auprès des autorités turques, pour recevoir la réponse définitive de la Porte relativement à la Grèce, et surtout à la note remise le 26 août, dont nous avons la copie, et qui paraît s'accorder parfaitement avec le traité.

Le reis-effendi a répondu que le sultan ne souffrirait pas qu'une puissance quelconque intervint en ce qui concerne ses sujets grecs. Le soir du 30, il y a eu une réunion générale des ambassadeurs européens, quand une seconde note a été transmise au reis-effendi, où il était dit que le traité serait mis à exécution quand même le sultan n'accorderait pas sa sanction, on a fait à cette seconde communication une réponse péremptoire portant que le sultan ne daignerait pas faire aux puissances européennes une réponse autre que celle déjà donnée.

Dès que cette communication a été reçue, les ambassadeurs se sont assemblés et délibéraient au moment du départ des courriers s'ils ne devaient pas demander leurs passeports.

Les affaires d'Orient vont enfin sortir de l'état d'incertitude où les tergiversations cauteleuses du divan et l'inépuisable patience des cabinets européens les avaient maintenues depuis si long-temps. Le traité conclu entre les trois puissances ne peut plus rester stérile comme les notes diplomatiques qui l'ont précédé. La Porte a renoncé aux moyens dilatoires. Accoutumée à regarder comme un vain bruit les menaces des puissances chrétiennes, elle a cru que le nouveau traité ne méritait pas plus d'attention que les représentations dont elle s'est jouée tant de fois. La réponse du reis-effendi ne fermait peut-être pas encore la voie à tout accommodement, et les ambassadeurs eux-mêmes ont paru le croire, puisqu'après cette réponse ils sont demeurés à leur poste et ont fait une démarche auprès du divan. Mais le pacha d'Égypte, sourd aux représentations des consuls européens, a fait sortir d'Alexandrie la flotte destinée à secourir Ibrahim. Ainsi déjà cette flotte a dû se trouver en présence des escadres destinées à lui fermer le passage. Si elle a voulu employer la force, le résultat n'a pu être douteux. Au point où en sont les choses les trois puissances n'ont plus à compter que sur leur fermeté et leur énergie. La moindre hésitation ne ferait que rendre le divan plus intraitable. Ce n'est plus seulement le salut de la Grèce que les puissances ont à assurer, c'est aussi leur honneur et leur dignité qu'elles ont à maintenir. (Courrier français.)

AFFAIRES D'ESPAGNE.

Si l'on en croyait l'*Echo du Midi*, les révoltés de Catalogne traiteraient de puissance à puissance avec le gouvernement espagnol. « On donne pour certain, dit cette feuille, que la régence de Manreza a proclamé une suspension d'hostilités et envoyé quatre de ses membres à Madrid. » Le même journal donne, sous la date de Barcelonne, le 14 septembre, quelques nouvelles que nous croyons devoir citer textuellement afin de faire mieux apprécier les égards avec lesquels le correspondant de ce journal continue de parler des mécontents :

« Tarragone a été sur le point de tomber dans leurs mains, dit-il. Les magasins à poudre sont dans un des bastions de la place et un couvent de capucins est tout auprès : on a fait une brèche à leur couvent et les mécontents étant entrés dans le magasin en ont enlevé douze quintaux de poudre, deux mille habits et dix mille paquets de cartouches.

« On vient de nous dire que huit des malheureux agraviados, pris les armes à la main, ont été fusillés hier soir à Saint-André.

« Le général Monet, commandant général de la division d'opérations, est arrivé hier à Barcelonne ; il a été obligé de s'embarquer à Tarragone sur la goëlette française qui y était en station. Avant d'entrer dans cette dernière ville et en passant dans quelques villages, les paysans sonnaient le tocsin. Deux hommes de son escorte ont été tués ; les autres, au nombre de dix, ont pu l'accompagner jusqu'à Tarragone.

« Je vous ai marqué il y a quelques jours que la diligence avait été arrêtée deux fois par des malfaiteurs, dans la même journée, aux environs de la Tordera. Hier, nous avons su que les chefs des mécontents ayant découvert trois de ces brigands dans leurs rangs les ont fait fusiller.

« Les insurgés se fortifient dans Manreza ; ils y ont fait des ouvrages avancés. »

Le *Times* fait de nombreuses observations sur la révolte de la Catalogne : une insurrection, dit-il, est un événement important. L'insurrection en Espagne a, dans ce moment, pour les Anglais, un intérêt grave et particulier. Mais l'insurrection qui a eu lieu n'est pas exactement celle que nos compatriotes auraient vue plus volontiers.

Des villes sont prises, des contributions sont levées, une grande étendue de terrain est occupée par les rebelles, qui même tentent deux fois de s'emparer de la forteresse importante de Tortose, et qui viennent en armes presque aux portes de Barcelonne, gardées par huit à dix mille hommes de troupes françaises.

Le *Times* trouve que le fait est incompréhensible.

On a remarqué, il y a trois ou quatre ans, que quand le roi Ferdinand reçut le duc d'Angoulême pour la première fois après la prise de Cadix, on entendit dans la ville pendant l'entrevue, et sous les fenêtres du roi, des cris prolongés de : Vive le roi absolu ! V. A. R. entend, dit le roi Ferdinand, avec beaucoup de gravité, jusqu'à quel point mes sujets détestent le nom de roi constitutionnel.

Ces cris venaient bien à propos, et don Ferdinand s'en est bien trouvé.

Maintenant on sait assez généralement qu'il existe des négociations, et qu'elles ont roulé assez long-temps sur deux points importants ; 1^o savoir si le roi Ferdinand doit suivre l'exemple de don Pedro et de Louis XVIII, en donnant à son peuple une espèce de constitution quelconque ; 2^o si l'armée française évacuerait l'Espagne ou non.

Or, tout en protestant contre les fausses et scandaleuses accusations qu'on dirige contre les cours de Madrid et des Tuilleries, et en admettant que cette insurrection soit une insurrection véritable des Espagnols parce qu'ils se trouvent trop libres, et contre le roi Ferdinand parce qu'il n'est pas assez absolu, nous ne pouvons qu'éprouver de l'étonnement en voyant jusqu'à quel point cette rébellion fournit à Ferdinand des arguments contre une constitution quelconque, et à Charles X des raisons pour protester contre l'évacuation de l'Espagne. Sous ces rapports, les insurgés apostoliques ont vraiment agi d'une manière très-opportune.

Les rebelles s'approchent des portes de Barcelonne, mais la garnison française ne pense pas à les attaquer : au contraire, on dit dans les lettres qui arrivent du voisinage de cette ville, que les généraux français ont donné des ordres à leurs troupes pour ne pas incommoder les insurgés. On n'a pas agi ainsi quand Valdés a débarqué à Tarifa, en 1824, avec une petite bande d'Espagnols insurgés : la garnison française à Cadix, l'escadre française dans la baie se sont empressées de s'en mêler.

Il est sans doute assez singulier que pendant qu'une rébellion légitime marche tête levée, les troupes de Charles X restent tranquilles spectatrices.

Si la rébellion change de caractère et de despotique devient constitutionnelle, sans doute on dira aux troupes françaises qu'il est de leur devoir de changer aussi de conduite, et, au lieu de rester paisibles spectateurs de la révolte, de prendre des mesures violentes comme les seuls moyens de conserver la paix publique.

FRANCE.

Paris, le 24 septembre. — Un journal étranger annonce que le parlement anglais se réunira en novembre. Nous ne croyons pas qu'il s'assemble avant le mois de février ; il est présomable que la session des chambres, en France, s'ouvrira aussi vers cette époque. (Gazette de France.)

— On écrit de Toulon, 17 septembre :

« Le brick du roi, la *Champenoise*, va partir pour Alger ; c'est sur ce bâtiment que M. le consul Deyat est revenu en France. On assure que son remplaçant est nommé, et que nos différends avec le dey d'Alger ont été réglés à des conditions avantageuses pour notre commerce. (Idem.)

— M. le comte de Villaréal vient d'arriver de Londres à Paris ; il se rend au-devant de l'enfant Don Miguel.

— Les Osages ont remplacé la giraffe dans l'échelle de la curiosité publique, et déjà est arrivé à Bordeaux pour amuser les oisifs une jeune femme venant des bords de la mer Glaciale, sous le pôle arctique ; elle est vêtue de peau de chien de mer, elle fait dans un canot les exercices de son pays ; son extérieur est agréable, modeste et pas du tout sauvage ; elle a perdu son mari depuis son arrivée en France. Comme les prétendus princes indiens, elle assiste au spectacle et se fait voir moyennant une modique rétribution.

— La plaine de Grenelle a été vendredi dernier le théâtre d'une condamnation à mort, d'un rejet de pourvoi en révision et d'une exécution, qui se sont succédés sans interruption et qui ont duré, en tout, cinq heures et demie. A sept heures du matin, l'accusé était devant ses juges, et à midi et demi on transportait son cadavre au cimetière de Vaugirard.

L'accusé était un nommé Brullman, du canton de Targovie (Suisse), grenadier au 7^{me} régiment d'infanterie de la garde royale (régiment suisse). C'est un jeune homme de 27 ans, qui compte six années de service, et qui a fait la dernière campagne d'Espagne, où sa conduite lui a valu d'honorables certificats. Il jouissait dans son corps de la meilleure réputation, et n'ayant jamais subi la moindre punition, même de discipline ; il avait mérité d'être placé dans une compagnie d'élite.

Le 7 septembre dernier, vers 8 heures du soir, étant de faction à la place du Carrousel, il vit s'approcher de sa guérite un individu qui était ivre. Il se porta sur lui, le repoussa, et à ce qu'il paraît, il lui aurait en même temps arraché sa montre.

L'affaire fut instruite par le grand-juge, qui a le grade de capitaine-commandant. Assisté de deux assesseurs, il entendit l'accusé, le plaignant et les témoins, en les confrontant les uns avec les autres. L'accusé nia le fait. La déclaration du plaignant fut sans conséquence, à cause de l'état d'ivresse dans lequel il s'était trouvé.

Les seuls témoins étaient deux dames qui, au moment où le vol avait eu lieu, traversaient la place du Carrousel pour se rendre au Théâtre-Français. Elles déclarèrent qu'elles avaient entendu le plaignant crier : *Au voleur !* et qu'elles avaient vu la sentinelle se baisser et jeter quelque chose sous la guérite. C'est sous la guérite, en effet, que la montre s'est retrouvée. Brullman fut mis en accusation, et le conseil de guerre a été convoqué pour le 21 septembre.

En conséquence, à 7 heures du matin, les deux bataillons suisses du 7^e régiment, actuellement à Paris, se sont rendus à la plainte de Grenelle.

Arrivés au lieu désigné pour servir de salle d'audience, ils forment un bataillon carré. Une table est placée au milieu avec quelques chaises, et MM. les membres du conseil viennent y siéger, sous la présidence de M. de Kaiser, grand-juge, le même qui a dirigé l'instruction.

M. le président, après avoir ouvert la séance, en lisant quelques articles de la loi, donne la parole au greffier (c'est un fourrier du régiment) qui fait la lecture, en français et en allemand des doubles pièces de la procédure, écrites, dans les deux langues.

Cette lecture terminée, M. de Steiger, lieutenant, faisant les fonctions de capitaine-rapporteur, est entendu. Il conclut que l'accusé soit condamné à la peine de mort.

Le défenseur prend alors la parole. C'est M. Renard, sergent-major, né dans le canton de Neufchâtel, et qui s'est acquis dans les régiments suisses une grande réputation d'éloquence et d'habiletés en sauvant plusieurs accusés.

Cette plaidoirie avait rempli tous les cœurs d'espérance, et l'accusé lui-même était convaincu de son acquittement. Mais quel cruel désappointement ! Le tambour se fait entendre. Après trois quarts d'heure de délibération, le conseil reprend séance dans cette vaste plaine, au milieu du plus profond silence, et M. le président prononce l'arrêt de mort. Tenant à la main une petite baguette noire, il dit à l'accusé : « Vous n'avez plus de commerce avec les hommes ; votre âme va être séparée de votre corps.... Vous allez mourir, aussi vrai que je brise cette baguette ! » Et en achevant ses mots, il jette aux pieds du condamné les deux morceaux de la baguette.

Aussitôt on emmène ce malheureux, qui, d'une voix affaiblie, et dans un langage moitié allemand, moitié français, dit aux soldats qui l'entourent : « Adieu, mes camarades, adieu mes frères, il faut que je meure.... Prenez exemple sur moi.... »

Déjà le conseil de révision, composé de cinq juges, était assemblé dans le bâtiment de l'octroi à la barrière, sous la présidence du colonel. Les pièces lui sont apportées, et après trois quarts d'heure de délibération, l'arrêt confirmatif était prononcé.

Cet arrêt fut aussitôt apporté sur le lieu du supplice par le greffier, accompagné d'un sapeur, et on se dispose à dépouiller l'accusé de sa capote. Mais faisant un geste énergique, il la déboutonne et l'ôte lui-même en la déchirant. Au même moment, un ministre du culte protestant vient lui offrir les secours de la religion, et quelques minutes après il est conduit à la mort.

Lorsqu'il est arrivé devant le piquet de douze hommes, chargé de l'exécution, on lui donne lecture de l'arrêt, on le fait mettre à genoux, et un soldat lui bande les yeux. Le ministre protestant, qui remplit ordinairement cette triste fonction, n'en a point eu cette fois la force ni le courage.

Aussitôt après la fatale décharge, le cadavre est placé sur une charrette garnie de paille, qui avait été commandée dès le matin. Car, avant le jugement, on fait, par précaution tous les préparatifs du supplice.

Tel est, en résumé, la législation criminelle qui régit les militaires suisses, et dans nos capitulations avec ce pays, il est formellement stipulé que le gouvernement français ne s'immiscera en rien dans cette législation. Elle est écrite sans doute ; mais elle n'a jamais été imprimée ni publiée. On ne la connaît que par sa terrible application.

Le *Courier anglais* contient une lettre de sir Walter Scott, en réponse à celle du général Gourgaud ; sir Walter Scott a joint à cette lettre des documents d'un grand intérêt à l'appui des faits avancés par lui dans son ouvrage sur la *Vie de Napoléon*, relativement au général français. Cette réponse qui est écrite avec beaucoup de modération et d'urbanité occupe avec les pièces justificatives à-peu-près trois colonnes du *Courier*.

Sir Walter Scott se justifie d'abord de l'accusation que le général Gourgaud a dirigée contre lui, d'avoir écrit la *Vie de Napoléon* sous l'influence du ministère anglais ; il assure que son ouvrage était déjà fort avancé, lorsqu'il obtint du comte Bathurst, alors à la tête des affaires coloniales, la permission de consulter les documents déposés dans les archives de ce département.

Il dit ensuite que les papiers relatifs au général Gourgaud ne lui ont été indiqués par personne, mais qu'ils se sont naturellement trouvés sous ses yeux, pendant ses recherches. Il n'a pas douté de la vérité de ce qu'ils contenaient, bien qu'ils ne fussent que le résultat de communications verbales, parce qu'il est accoutumé à regarder la parole d'un homme d'honneur (*gentleman*) comme aussi digne de foi que son écriture.

Sir Walter Scott combat plus loin d'avance la défense à laquelle le général Gourgaud pourrait peut-être recourir, soit en soutenant que ces documents sont faux et fabriqués, soit en disant que par ses révélations, il n'a voulu que tromper le ministère anglais ; il croit le général incapable de s'écarter tellement de la vérité, quand il rend, sur sa parole d'honneur, des témoignages qui ont porté le gouvernement anglais à ne pas avoir égard aux remontrances de Napoléon, touchant sa situation et l'état de sa santé, et à renforcer les mesures de précaution nécessaires pour empêcher l'évasion de ce prisonnier.

La lettre de sir Walter Scott se termine ainsi : « Peu m'importe ce qui en est de la vérité des faits ; il me suffit d'avoir démontré que je n'ai pas mis à la charge du général Gourgaud une seule expression pour laquelle je n'aie pas eu l'autorité la plus incontestable. Si j'ai été coupable d'une trop grande crédulité en attachant plus d'importance au témoignage du général Gourgaud qu'il ne mérite, j'ai appris maintenant à ne plus répéter cette erreur, et le monde peut aussi profiter de cette leçon. »

La première pièce à l'appui contient d'abord des notes relatives aux communications faites par le général Gourgaud à sir Hudson Lowe, et aux commissaires des puissances alliées à Sainte-Hélène. La partie essentielle de ces notes est l'assurance donnée par le général que la vente de la vaiselle de Napoléon n'était qu'une ruse, que l'empereur avait de l'argent en abondance, et qu'il avait reçu avant cela 240,000 fr. en or, en grande partie en quadruples d'Espagne, et que c'était le prince Eugène qui avait déposé cet argent entre les mains de MM. Andrew, Street et Parker. Ces détails et d'autres ont été communiqués au lord Bathurst par sir Hudson Lowe, qui semblait n'avoir aucun doute sur la sincérité du général Gourgaud.

La seconde partie de cette pièce est un rapport adressé par le baron Sturmer à S. A. Mgr. le prince de Metternich, et qui contient plusieurs révélations faites par le général Gourgaud, sur les tentatives d'évasion de Napoléon, qui pourtant n'y aurait pas consenti et aurait dit : *Je ne puis plus vivre en particulier. J'aime mieux être prisonnier ici, que libre aux États-Unis.*

Le second document est un rapport de M. Goulburn, secrétaire d'état au département des colonies, adressé au comte Bathurst, sur les conversations qu'il a eues avec le général Gourgaud, à Londres, pour s'enquérir de la vérité des faits mentionnés dans les dépêches de sir Hudson Lowe. Le général Gourgaud, dans ses discours, avait pleinement confirmé tout ce qui était relatif à la probabilité de l'évasion de Napoléon de l'île de Ste.-Hélène.

PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 26 SEPTEMBRE.

Les personnes dont l'abonnement expire à la fin de ce mois sont priées de le renouveler, pour ne point éprouver d'interruption dans l'envoi de leur feuille.

S'adresser pour les abonnements à Liège, au bureau de la rédaction, et dans les autres villes, chez MM. les directeurs de postes.

M. Leroi, curé de Virton, petite ville du grand-duché de Luxembourg, vient de donner un exemple digne d'être rendu public. Une femme de sa paroisse s'est pendue le 17 de ce mois. Le suicide d'une femme est un événement assez rare ; elle était une marchande de modes qui avait contracté des dettes pour environ quatre cents francs, et qui paraît s'être crue dans l'impossibilité de faire honneur à ses affaires. M. le curé ne fut dans l'acte de cette malheureuse que l'effet d'une maladie mentale, et n'hésita pas à rendre au corps les honneurs funéraires. Cette femme est étrangère, et n'a de parents ni à Virton, ni dans les environs. On peut croire que ce digne curé eût encore moins hésité à faire cet acte de charité, si le refus de sépulture avait pu affliger une famille qui se serait trouvée sur les lieux.

— S. A. R. le prince Frédéric est parti avant-hier dans la nuit du palais de Laken pour retourner au camp de Ravels.

— M. le comte de Celles, ambassadeur du roi des Pays-Bas près la cour de Rome, est arrivé avant-hier à Bruxelles.

— Le roi a nommé chambellan le marquis Alexandre de Trazegnies, attaché à l'ambassade près du saint-siège.

— M. le comte Capo-d'Istria, venant de Londres, allant à Paris, et M. le comte Woronoff, général au service de Russie, venant aussi de Londres, ont passé avant-hier par Bruxelles.

— La caisse d'épargne et d'accumulation, établie à Bruxelles depuis l'année dernière, avait reçu au 24 septembre une somme de 175,557 florins, sur lesquels elle avait successivement remboursé, quinze jours après la demande des déposants, celle de 51,546 flor. y compris les intérêts accumulés à 3 p. 0/0 par an.

— Nous apprenons à l'instant même, que dimanche 23, un incendie épouvantable a réduit en cendres 53 maisons dans la commune de Beringen. Le feu a pris à deux heures après-midi, dans une maison près de la porte de Diest, et a continué ses ravages jusqu'à l'ancien collège, à l'autre extrémité de la commune. Nous attendons des détails ultérieurs.

(J. de la province de Limbourg.)

— On lit dans L'Éclair qu'il circule à Maëstricht de fausses pièces de 25 cents.

DE LA DÉNONCIATION D'ABUS PAR LA PRESSE PÉRIODIQUE.

En établissant à Liège une feuille indépendante, nous l'avons présentée à nos concitoyens comme une tribune paisible où chacun d'eux pouvait venir librement discuter les affaires publiques, et signaler les abus tendant à blesser les intérêts de tous et de chacun. Cet appel n'a pas été fait en vain; et c'est avec une vive satisfaction que nous voyons nos compatriotes, chaque jour, familiarisés davantage avec la publicité, recourir avec confiance à ce remède simple et efficace contre beaucoup de mauvaises choses.

Quand par suite de communications étrangères ou de renseignements recueillis par nous-mêmes, nous révélons au public l'existence de faits qui nous semblent contraires à la loi, ou à la morale, ou aux intérêts généraux, nous croyons aussi avoir trouvé dans cette révélation le plus sûr moyen de le faire cesser; car un abus est bien près de sa fin, quand il a contre lui la conscience publique. Est-il nécessaire d'ajouter qu'en semblable occurrence, ce n'est point aux individus que nous en voulons, mais seulement aux choses; que ce n'est point la haine des personnes qui nous fait agir, mais seulement l'intérêt des principes; que partant, en règle générale, ce que nous avons en vue, c'est la cessation de l'abus par le fait même de la révélation, et nullement par la punition de son auteur. Comme il paraît que nos intentions à cet égard ne sont pas également comprises par tout le monde, nous entrerons dans quelques explications.

Il y a quelque temps, l'éditeur de notre journal a été appelé deux fois au parquet du procureur du roi, et avant-hier devant M. le juge d'instruction, pour fournir des renseignements sur des faits consignés dans le *Mathieu Laensbergh*. On aime à voir l'autorité prendre à cœur le redressement d'abus que les feuilles publiques font connaître; mais dans ce zèle bien louable à remplir un devoir, on aurait tort, ce nous semble, de méconnaître celui du journaliste, et de ne pas remarquer qu'entre dénoncer au public et dénoncer aux tribunaux, il existe une barrière que le journaliste ne peut franchir, sans changer de rôle et fausser sa mission.

En général, quand nous faisons connaître un acte quelconque qui nous semble porter un caractère répréhensible, ce n'est pas le jugement des juges que nous requérons, mais bien le jugement de l'opinion publique; ce n'est ni l'amende, ni la prison que nous voulons attirer sur son auteur; notre intention comme notre devoir ne peut être, nous le répétons, que d'empêcher, par la crainte salutaire de la publicité, que l'abus ne se renouvelle ou soit imité.

Il nous suffit à nous d'avertir le public de l'existence d'un abus, c'est la chose qui nous intéresse, et point du tout les personnes. Aussi pouvons-nous souvent y parvenir sans avoir nommé qui que ce soit. Pour le parquet, c'est autre chose; son rôle est tout différent. Il ne lui suffit pas que l'abus cesse, il est chargé de le faire punir. Par conséquent ce n'est point assez pour lui de savoir, que telle chose répréhensible s'est faite, il faut encore qu'il parvienne à en connaître personnellement les auteurs, afin d'appeler la peine sur leur tête. Si le parquet veut s'aider de nous dans ses perquisitions pour découvrir les personnes, on sent très bien que la plupart du temps nous devons lui refuser notre secours. En effet, si un écrivain ne pouvait signaler l'existence d'un abus quelconque, sans être obligé d'attirer une peine sur la tête de son auteur, la répugnance qu'une dénonciation personnelle inspire, lui commanderait presque toujours un silence funeste pour le bien public. Et ainsi on se servirait de la délicatesse même des écrivains pour ôter à la presse un de ses plus précieux résultats. Si, par exemple, les journalistes ne peuvent signaler un abus dans l'exercice de l'art de guérir, sans nommer le médecin ignorant; s'ils ne peuvent avertir que telle négligence se commet dans une administration, sans faire perdre à un père de famille la place qu'il occupe, ils laisseront à la médecine ses abus et à l'administration ses négligences. Il importe donc de bien distinguer le rôle du journaliste, qui peut efficacement combattre, par la seule publicité, les abus existants, sans qu'il y ait rien de personnel dans ses attaques, rien du rôle des gens du roi, dans les poursuites desquels tout est personnel, puisqu'il ne s'agit pas pour eux de faire cesser un abus, mais d'en punir l'auteur.

COMMERCE.

Ch. Rogier.
BOURSE D'AMSTERDAM, du 24 septembre. — Dette active, 53 3/4
110. Id. différée 15164. Bill de change, 18 1/4. Synd., 4 1/2 d'int., 71
78. Rente remb., 2 1/2 d'int., 89 3/8. Act. soc. de comm. 87 7/8 5/4.

BOURSE D'ANVERS, du 25 sept. — Effets publics. — Dette active,
2 1/2 d'int., 53 Rente remb., 87 1/2. Act. de la Soc. com. 4 1/2
d'int., 80 1/4.

Changes — L'Amsterdam court s'est fait au pair; le Londres court a été offert à 11-97 1/2, les deux mois s'est placé à 11-92 1/2, et a trois mois à 11-92; le Paris court a été demandé à 47 15/16, les deux mois à 47 3/16 et le papier a trois mois a été demandé; il ne s'est rien traité en Francfort: le Hambourg court et a trois mois manque, le papier a deux mois a été demandé.

COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE LIÈGE.

La rentrée de la Cour, aura lieu lundi premier octobre 1827, à dix heures du matin, MM. les avocats sont invités à y assister en costume pour renouveler leur serment.

VILLE DE LIÈGE. — Bières et Vinaigres.

Règlement pour le droit des centièmes additionnels municipaux sur l'accise pour les Bières et Vinaigres.

Article premier. A dater du 1er juillet 1827 (1), les taxes municipales actuellement existantes sur les bières et vinaigres seront supprimées et remplacées par la perception de cent centièmes additionnels sur le principal de l'accise perçue pour les bières et vinaigres, fabriqués dans la ville de Liège.

Art. 2. La perception de ces centièmes additionnels sera confiée au receveur principal de l'administration des taxes municipales.

Cette perception aura lieu sur des états collectifs des déclarations faites par les brasseurs, pour brasser la bière ou du vinaigre, lesquels états seront remis journellement après la clôture du bureau, par le receveur de l'état, au receveur principal des taxes municipales susdit; ces états pourront être vérifiés de la part de cette dernière administration, par les employés communaux, sur les registres aux déclarations au bureau du receveur de l'état susnommé.

Art. 3. L'administration communale conservera la surveillance sur les brasseries et réglera le service de ses employés d'après les états collectifs susmentionnés; les brasseurs sont obligés, sur l'invitation de ces employés, de leur exhiber le double de leur déclaration faite pour brasser, et les employés sont autorisés en cas de contravention, à mettre les brasseurs à l'amende, à en dresser procès verbal au nom de l'administration des contributions directes, droits d'entrée, de sortie et des accises, et à l'asservir sur le pied de ce qui est prescrit à cet égard par les lois: finalement cette surveillance devra toujours seulement et exclusivement avoir la même direction que celle qui se fait de la part de l'état; à quel effet toutes les dispositions de la loi spéciale du 2 août 1822, concernant l'accise sur la bière, sont censées transcrites en entier dans le présent règlement.

Art. 4. Les mêmes employés communaux constateront en outre, au nom de l'administration des taxes municipales, les autres contraventions commises en matière d'importation ou d'exportation frauduleuse à l'entrée ou à la sortie de la ville.

Art. 5. Les centièmes additionnels seront dus par les brasseurs à l'administration des taxes municipales, aussitôt la déclaration de brasser faite par eux au bureau des accises de l'état; ils seront tenus d'en acquitter le montant au receveur principal des taxes municipales, dans les dix premiers jours du mois qui suivra celui de la date de la déclaration. Néanmoins ceux qui voudront jouir de la faculté d'exportation, ne seront pas tenus à cet acquittement mensuel, mais devront fournir caution valable à la satisfaction dudit receveur principal, selon les délais d'apurement qui pourront leur être accordés.

Art. 6. Après l'écoulement du dernier fluide qui ne pourra être prolongé au-delà du délai fixé pour le travail de la cuve matière, les tempes seront rentrées dans la chaudière et le brasseur ne pourra avoir jusqu'à la fin de l'entonnement, des matières en réserve, ni de l'eau houblonnée.

Art. 7. Au moment du déchargement de la bière, lequel devra s'effectuer sans interruption, les feux seront retirés du fourneau et éteints un quart d'heure après.

Art. 8. La quantité d'eau que le brasseur pourra verser dans une chaudière pour la refroidir après le déchargement du brassin, ne devra pas être moindre d'un tiers de la contenance de la chaudière; six heures après le déchargement, cette eau sera jetée. (La fin à demain.)

(1) Par une délibération du Conseil de Régence, du 4 septembre 1827, le présent règlement sera publié et exécuté à partir du 1er octobre prochain.

ÉTAT CIVIL du 24 sept. — Naissances; 4 garç., 5 filles.

Décès, 3 garçons, 5 hommes, 1 femme; savoir:

Beauduin Evrard, âgé de 85 ans, tisserand, rue sur la Fontaine, n. 99, célibataire.

Jean Baptiste Joassart, âgé de 72 ans, horloger, rue Large, n. 9, époux de Marguerite Collin.

Joseph Sinal, âgé de 65 ans, journalier, rue Neuve, n. 611, époux de Catherine Gabriel.

Léonard Joseph Delboeuf, âgé de 46 ans 7 mois et 11 jours, tisserand, rue du Pont de Pierres, n. 902, époux de Marie Joseph Bonnechère.

Gerard George, âgé de 45 ans 8 mois et 2 jours, houblieur, rue Chapeauville, n. 389, veuf de Marie Joseph Donnay, et époux de Christine Joseph Georges.

Marie Thérèse Marguerite Gilon, âgée de 47 ans 11 mois et 8 jours, rue aux Taves, n. 306, épouse de Lambert Ghaye.

Du 24 septembre. — Naissances: 4 garçons.

Décès, 1 garçon.

TEMPÉRATURE du 26 septemb. — A 8 heures du matin, 16 degrés à une heure, 16 degrés.

AVIS. — Il sera procédé le 1er octobre prochain pardevant le commissaire pour les colonies, à Amsterdam, à l'adjudication, par soumissions cachetées, du transport de 130 à 135 tonneaux de vivres et autres objets destinés pour la colonie de Surinam ainsi que de 70 à 75 tonneaux de semblables objets en destination pour la colonie de Curaçao et les Iles de St-Eustache et de St-Martin.

Il pourra être pris au bureau militaire de l'administration provinciale communication du cahier des charges et conditions auxquelles cette adjudication aura lieu.

—Il sera procédé le 15 octobre prochain, pardevant Mr. le directeur de la 3^{me} division de l'artillerie, à Gand, à l'adjudication de divers objets nécessaires au service de l'artillerie et de laboratoires. Ces objets consistent en plomb en gueuses, antimoine, poix, serge, papier, fil etc.

Le cahier des charges et conditions auxquelles cette adjudication aura lieu, est déposé au bureau militaire de l'administration provinciale, où il en pourra être pris connaissance. (83)

INSTRUCTION PUBLIQUE. — Collège royal de Huy.

La rentrée des classes aura lieu le lundi 1^{er} octobre, immédiatement après la messe du St-Esprit qui sera chantée dans l'oratoire du collège à neuf heures précises du matin.

La commission des études sera assemblée les 28 et 29 du courant, de 9 à 12 heures du matin pour examiner les nouveaux élèves qui se présenteront.

Le personnel de cet établissement vient encore d'être augmenté et l'enseignement y sera complet dans toutes ses branches.

Le principal, H. A. Morsomme.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Chez Parfondry, derrière l'Hôtel-de-Ville, on a reçu des huîtres anglaises très fraîches.

() BELLE VENTE.

Mardi prochain deux octobre 1827 à deux heures de relevée, les héritiers de M. l'avocat Moreau, feront vendre à la maison mortuaire sise rue Hors-Château n. 91 à Liège, par Deloncin, les meubles suivants: secrétaires, tables à coulisse, tables à jeu, canapés, chaises, le tout en acajou; porcelaines, verres de cristal, services à café, gravures, miroirs, lits, traversains, coussins en plumes, matelats, courtpointes, garde-robes, commodes, bois de lits, tables, chaises, batterie de cuisine, et quantité d'autres objets. Le tout argent comptant.

() Jeudi vingt sept septembre 1827, à deux heures de relevée, on vendra chez Deloncin, rue quai d'Avroy, n. 577, une quantité d'habillemens d'homme et de femme, linges, meubles, lauriers, canapés, croisées, portes et moulin à tabac. Le tout argent comptant.

(546) On demande un capital de Bbt, Liège fl. 2,800 en constitution de rente, sur bonnes hypothèques, situées dans le premier arrondissement de la province de Liège. — L'on cherche un Piano de rencontre. S'adresser chez N. J. Frank, rue Table-de-Pierres, n. 499, à Liège.

(547) Lundi prochain 1^{er} octobre, vers les quatre heures de relevées, on vendra chez P. H. J. Duvivier, rue Velbruck, environ 200 de plus beaux bois de fusil, propres aux armes de luxe, qui seront vendus par lots de 25, pour la facilité des amateurs. On peut les voir dès aujourd'hui. Argent comptant.

La Dlle J. Neujean, de Herve, épouse Kneht, demeurant derrière l'hôtel de ville, n. 1010, à Liège, cherche des pensionnaires. Les élèves ou les autres personnes qui ne voudraient prendre que la table, peuvent s'adresser au même numéro. (75)

A louer pour entrer en jouissance le 1^{er} octobre prochain, un quartier composé d'une cave, de deux pièces par terre, quatre chambres et une de domestique, un vaste grenier et une cuisine; le tout absolument indépendant. S'adresser au n. 660, rue porte St. Léonard. (19)

Des ouvrières en modes ou en lingerie, peuvent se présenter au n. 760, pied du Pont-d'Ile. (64)

Chambres garnies à louer ensemble ou séparément. S'adresser place du Marché vis-à-vis l'Hôtel de Ville, n. 15. (70)

Joli appartement garni ou non à louer, derrière St.-Jacques, n. 493. (981)

() Mardi 9 octobre 1827, à deux heures de relevée, le notaire Pâque exposera en vente aux enchères, en son étude rue St. Hubert, une bonne maison sise à Liège, rue derrière St. Jean Baptiste n. 738, aux conditions qu'on peut voir chez lui.

Deux maisons bâties à neuf situées rue des Croisiers, à vendre ou à rendre. S'adresser rue Mery, n. 25. On peut y entrer le jour de Pachat. (100)

(545) A VENDRE PAR EXPROPRIATION FORCÉE.

Art. 1^{er}. Une maison située en lieu dit à Longdoz, quartier de l'Est de la commune de Liège, portant le n^o 223, elle est bâtie en pierres au rez de chaussée et le dessus en briques et couverte en ardoises, avec une petite cour, fournil, et une étable, appendices et dépendances.

Art. 2. Un jardin et cotillage situés derrière ladite maison, contenant environ 23 perches 97 aunes.

Art. 3. Une houblonnière avec perches, située en lieu dit aux Anes, contenant environ vingt-une perches, septante-neuf aunes.

Art. 4. Une houblonnière avec perches, située en lieu dit Longue-Terre, contenant treize perches, sept aunes, quatre-vingt-deux centièmes.

Art. 5. Un pré, situé en lieu dit Lulay, contenant 4 perches 35 aunes 94 centièmes.

Art. 6. Une houblonnière avec perches, située en lieu dit Terre-Macquet, contenant six perches, nonante-sept aunes, cinquante centièmes.

Art. 7. Une houblonnière avec perches, située en lieu dit Grand-Pré, contenant dix perches, quatre-vingt-neuf aunes, 85 centièmes.

Tous les immeubles ci-dessus sont occupés et exploités par le sieur Jean-Joseph Pirnay, partie saisie, et sont situés audit Longdoz, quartier de l'Est de la commune, canton, arrondissement et province de Liège.

Art. 8. Une houblonnière avec perches, contenant environ six perches, 39 palmes.

Art. 9. Une houblonnière avec perches, située en lieu dit Tanixhe, contenant environ cinq perches, quatre cent quarante-neuf palmes.

Art. 10. Une houblonnière avec perches, située en lieu dit Longuaire, contenant environ 31 perches.

Les immeubles repris aux articles huit, neuf et dix, sont situés à Bressoux, commune de Grivegnée, canton, arrondissement et province de Liège, et sont aussi exploités par la partie saisie.

La saisie de tous ces immeubles a été faite à la requête de MM. Joseph Jamme, et Jean-Henri-Lambert Laphaye, marchands tanneurs, domiciliés à Liège, sur Jean-Joseph Pirnay, cultivateur, demeurant à Longdoz, quartier de l'Est de la commune, canton, arrondissement et province de Liège, savoir: les immeubles repris aux articles huit, neuf et dix, ont été saisis par procès verbal, de Matheu-Joseph Fissette, huissier domicilié à Liège en date du vingt-neuf août 1827, enregistré à Liège le lendemain, lequel a été transcrit 1^o au bureau des hypothèques de Liège, le trente août susdit, volume 30 n. 17; et 2^o au greffe du tribunal civil de première instance séant à Liège, le douze septembre 1827, volume 23, article 1^{er}. Copie entière dudit procès verbal de saisie a été remise avant l'enregistrement 1. à M. Toussaint Beaujean, échevin de la commune de Liège, et 2^o à M. Lambert-Joseph Defize greffier de la justice de paix, du quartier de l'Est de la ville et commune de Liège, lesquels ont visé l'original.

Les immeubles repris aux articles huit, neuf et dix, ont été saisis par procès-verbal dudit huissier Fissette en date du trente août 1827, enregistré à Liège le lendemain, transcrit au bureau des hypothèques de Liège, le cinq septembre suivant, volume 30 n^o 19, et au greffe du tribunal civil de première instance séant à Liège, le 12 dudit mois de septembre, volume 23 article 2. Une copie de ce procès-verbal de saisie a été remise, avant l'enregistrement à Mr. H. Wilmoite, assesseur de la commune de Grivegnée, et une seconde copie du même procès-verbal a été remise aussi avant l'enregistrement à M. Lambert-Joseph Defize greffier de la justice de de paix du quartier de l'Est de la commune et canton de Liège, lesquels ont visé l'original.

Art. 11. Et attendu que par procès-verbal de l'huissier Nicolas-Joseph Bartholomé, demeurant à Liège, en date du vingt août 1827, enregistré à Liège, le vingt-deux du même mois, dont copie a été remise avant l'enregistrement 1^o à Mr. Toussaint Beaujean, échevin de la commune de Liège; 2^o à Mr. Lambert-Joseph Defize, greffier de la justice de paix du quartier de l'Est de la ville de Liège, qui ont visé l'original.

Lequel procès-verbal a été transcrit 1^o au bureau des hypothèques de Liège, le premier septembre 1827, vol. 30, n. 18; 2^o et au greffe du tribunal civil de première instance séant à Liège, le treize du même mois, vol. 23, art. 3. La demoiselle Marie Elisabeth Deprez rentière, domiciliée à Liège, dans les cloîtres de St.-Croix, pour laquelle occupait M^o Jean Nicolas Ernest Dupont avoué, demeurant à Liège rue St.-Séverin, fait saisir sur ledit Sr. Jean-Joseph Pirnay cultivateur demeurant à Longdoz, commune de Liège, outre les immeubles ci-dessus détaillés: savoir « une pièce de houblonnière, contenant « trente-trois perches, nonante-neuf aunes, située à Longdoz « quartier de l'Est de la commune, canton, arrondissement et « province de Liège, exploitée par la partie saisie. »

Attendu que par exploit de l'huissier Bartholomé, en date du treize septembre 1827, ladite demoiselle Marie Elisabeth Deprez a fait dénoncer à Messieurs Jamme et Laphaye ci-dessus qualifiés, copie dudit procès verbal de saisie fait à sa requête le 20 août 1827, en les sommant de suivre et diriger leurs poursuites sur cette saisie, en ce qu'elle concerne ladite pièce de houblonnière de trente trois perches nonante neuf aunes.

En conséquence l'avoué soussigné occupant sur les présentes poursuites, déclare que cette pièce de houblonnière forme l'article onze de l'affiche et sera vendue avec les autres immeubles ci-dessus désignés, saisis à la requête de Messieurs Jamme et Laphaye, le tout en un seul lot.

La première publication du cahier des charges aura lieu à l'audience des criées du tribunal civil de première instance séant à Liège, le vingt neuf octobre 1827, à dix heures du matin.

Me. Jean Jacques Bayet avoué près ledit tribunal, demeurant à Liège, rue derrière le Palais et y dûment patenté pour cette année, occupe pour les poursuivans sur les présentes poursuites en expropriation forcée. (Signé) Bayet, avoué.